



The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

**Journal Title:** Journal télégraphique

**Journal Issue:** Vol. 57, no. 11(1933)

**Article Title :** Les décisions de Madrid et la Chambre de commerce internationale.

**Page number(s):** p. 312-314

### **Les décisions de Madrid et la Chambre de commerce internationale.**

Nous avons cru devoir discuter, dans notre numéro de septembre dernier, les opinions émises au cours du VII<sup>e</sup> congrès de la C. C. I. au sujet des décisions de la Conférence télégraphique de Madrid.

Pour enfoncer plus profondément le clou planté à Vienne, la C C I a publié dans son bulletin d'octobre un article intitulé « L'augmentation des frais de télégrammes internationaux » d'où nous détachons quelques passages pour les apprécier. Ainsi on lit au début de l'article

« La grande majorité des administrations de télégraphes et des compagnies privées réunies à Madrid avaient entièrement approuvé le principe qu'il ne devrait y avoir aucune augmentation des charges de l'usager »

A la vérité, on n'a jamais demandé aux congressistes de Madrid de se prononcer sur un tel principe, et, si l'on examine les rapports de la commission des tarifs et ceux des assemblées plénières, on ne peut y trouver la confirmation de l'opinion émise par la C. C. I.

La Conférence de Paris (1925) avait demandé que le comité du langage convenu (Cortina 1926) s'efforçât de résoudre le problème confié à ses soins sans augmenter les charges des usagers. *Mais ou sont les neiges d'arian?* Les Conférences souveraines de Bruxelles et de Madrid n'étaient pas liées par les décisions de 1925. Il est exact, néanmoins, que nombre d'administrations, résolues à opérer la réforme définitive du langage convenu telle qu'elle a été effectuée à Madrid, auraient désiré s'arrêter ensuite à un tarif qui fût aussi favorable à leurs intérêts qu'à ceux de l'usager. Ce tarif idéal n'a pu être établi et il semble bien difficile de le mettre sur pied. Si, cependant, les études de la C C I pouvaient aboutir à des suggestions intéressantes en cette matière, elles seraient certainement examinées avec attention par la Conférence de Paris. Mais, pour avoir chance d'être adoptées, ces suggestions ne devront pas remettre sur le chantier la réforme elle-même. Les règles de construction du langage convenu ont fait, dans le passé, l'objet de discussions qui ont empoisonné les conférences télégraphiques internationales, et leur application a été, de tout temps, odieuse aux télégraphistes. Autour de ces règles dont ils avaient su tirer des avantages qu'il n'était pas dans l'intention des administrations de leur accorder, les usagers ont construit des murailles protectrices solides et qui semblaient pouvoir résister aux attaques. Les trompettes de Madrid ont fait tomber ces fortifications, c'est fini, elles ne seront pas relevées.

Le bulletin de la C C I fait part des résultats, partiels d'ailleurs, d'une enquête tendant à établir les conséquences financières qu'entraînera, pour les usagers, la nouvelle réglementation du langage convenu. Nous ferons remarquer en premier lieu que, pour être probants, les chiffres recueillis devraient émaner de la presque totalité des maisons de commerce intéressées, car il est permis de supposer que les usagers lésés par la mesure s'empresseront de fournir des données, qui prennent ainsi un caractère de protestation, tandis que ceux qui ne perdent rien ou qui sont avantagés n'éprouvent pas le besoin de faire entendre leur voix. Au reste, la statistique en question perd toute signification si les usagers s'obstinent à comparer le chiffre de leurs dépenses télégraphiques *actuelles* et celui qu'elles auraient atteint si l'on avait appliqué les règles de Madrid. En effet, nous ne nous lasserons pas de rappeler que dans le régime présentement en vigueur, les usagers expédient leurs télégrammes en langage convenu tantôt sous le pavillon A, tantôt sous le pavillon B, selon que l'un ou l'autre est plus avantageux. Or,

ce n'est pas ce qu'a voulu la Conférence de Paris; ce n'est pas non plus ce qu'a proposé le Comité de Cortina, ce n'est pas ce qu'a désiré la Conférence de Bruxelles.

A Bruxelles, une opposition minoritaire mais respectable rendait impossible la suppression du convenu à dix lettres, d'autre part le maintien du *statu quo* eût été un aveu d'impuissance de la part des réformistes et risquait de cristalliser pour un long temps la situation que la Conférence de Paris avait considérée comme intolérable. Alors les partisans conscients et résolus du langage convenu formé de mots de cinq lettres, librement assemblés, ont voulu empêcher un enterrement pur et simple de la réforme, à cet effet, ils ont proposé, à titre de transaction, la coexistence des systèmes A et B. Si la décision concernant cette coexistence avait été accompagnée de la fixation d'un tarif avantageant dans tous les cas les usagers du convenu B, la réforme désirée eût été du même coup réalisée. Le système A se serait éteint faute d'aliment. Mais les soutiens du convenu A et, malheureusement aussi, quelques réformistes insuffisamment informés imposèrent des tarifs qui favorisaient alternativement le système A ou le système B, selon que les télégrammes en langage convenu étaient longs ou courts.

La réforme de Bruxelles devenait ainsi décevante pour les partisans du seul système B, mais, du moins, elle laissait ouverte la discussion, et l'on sait quel parti les réformistes ont su tirer de cette possibilité à Madrid.

La réforme du langage convenu a été mise à l'étude par la Conférence de Paris en 1925, continuée à Bruxelles en 1928, et réalisée à Madrid en 1932. Si donc on veut comparer les conséquences financières du nouveau régime pour les usagers, il faut rapprocher le prix des télégrammes en langage convenu avant le 1<sup>er</sup> octobre 1929 du prix que ces mêmes télégrammes coûteront après le 1<sup>er</sup> janvier 1934. Toute autre comparaison est sans signification utile.

Et encore la comparaison effectuée dans les conditions que nous indiquons ne serait-elle pas exactement instructive, car elle ne tiendrait pas compte des bénéfices que procurera prochainement aux usagers l'emploi de nouveaux codes composés sous le régime de liberté absolue instauré par la Conférence de Madrid. L'économie à prévoir est importante, si importante que nombre de compagnies télégraphiques en redoutent présentement les conséquences.

Ce que nous avons exposé plus haut réduit à néant les critiques du bulletin de la C C. I. concernant la défaveur dont pâtiront, particulièrement, sous le nouveau régime, les gros usagers. Nous rappelons que les gros et les petits usagers sont traités exactement sur le même pied quant à l'application des tarifs télégraphiques. Une seule faveur a été consentie, depuis longtemps, par le Règlement: elle consiste à permettre aux usagers des codes de transmettre toute une phrase en ne payant que la taxe afférente à un mot, et ce mot, qui est souvent plus difficile à transmettre qu'un mot clair, est taxé à un prix inférieur à celui qui frappe le mot clair. Contre cette faveur pourraient peut-être s'élever un jour les usagers du langage clair. A chaque jour suffit sa tâche!

Un mot encore: depuis que le langage convenu existe, et surtout depuis une dizaine d'années, les

usagers et les codemakers ont toujours été sous la menace des changements proposés aux règles de formation des mots de codes. Tout d'abord, on a exigé l'emploi de mots réels; ensuite, on a admis des mots artificiels mais prononçables selon la pratique de certaines langues; plus récemment, la prononçabilité a été remplacée par une certaine «visibilité» qui résultait d'un savant dosage de voyelles. Cette instabilité a soulevé les protestations des intéressés sans jamais satisfaire les exploitants. Désormais les codemakers pourront travailler dans la sécurité; et les codes généraux comme les codes particuliers seront maintenant construits sous le signe de la pérennité. Et ce n'est pas là le moindre mérite de la réforme.

*Blg.*

